



Souscription au capital des FCPI Fonds communs de placement dans l'innovation

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) jusqu'au 31/12/2016.

Les FCPI sont des fonds communs de placements à risques dont l'actif est constitué de façon constante et pour 60% au moins (70% pour les fonds créés à compter du 01.01.2014)

- de titre de sociétés non cotées ou cotées sur un marché organisé de l'espace économique européen EEE et faiblement capitalisées (ou dans la limite de 20% de l'actif du fonds, par des titres de sociétés cotées sur un marchés réglementé européen et employant moins de 2000 salariés et répondant à des conditions de détentions particulières
- d'avances en compte courant à ces mêmes sociétés.

Les fonds constitués à compter du 01.01.2011 doivent également respecter un quota de 40% de fonds propres, c'est-à-dire que leur actif doit être constitué à hauteur de 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies d'éligibilité au quota de 60% ou 70%.

En outre, les sociétés émettrices doivent être considérées comme innovantes à raison des dépenses de recherches qu'elles réalisent ou parce qu'elles sont reconnues comme telles par l'ANVAR.

Les investissements réalisés ç compter du 01.01.2011 par les fonds constitués avant cette date au moyen de souscriptions reçues à compter du 30.09.2010 ne sont pris en compte dans le quota d'investissement de 60% que s'ils sont réalisés dans ses sociétés remplissant les conditions prévues par l'application de la réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital des PME à compter du 13.10.2010.

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011 par les fonds constitués avant cette date au moyen de souscriptions reçues à compter du 30.9.2010, les conditions prévues pour les FCPI s'appliquent.

► La réduction d'impôt (IRPP)

- Est égale à 18% des versements retenus dans la limite
 - o de 12 000€ (contribuables célibataires, veufs ou divorcés)
 - soit 2 160€ de réduction d'impôts
 - o ou de 24 000€ (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune)
 - soit 4 320€ de réduction d'impôts
 -

Si la réduction d'impôt est supérieure à l'impôt exigible, l'excédent non imputé n'est pas remboursé. Il n'est pas non plus reportable sur l'impôt dû au titre des années suivantes. D'autre part, l'avantage fiscal entre dans le plafonnement global des niches fiscales (plafond de 10.000€ en 2015).

► La réduction d'impôt ISF

Depuis le vote de la loi TEPA, les contribuables soumis à l'ISF peuvent réduire le montant de leur contribution en investissant dans des PME.

L'investissement dans certains FCPI qui répondent aux règles de réduction d'ISF permet de déduire du montant de l'impôt 50% de la quote-part des montants investis dans des sociétés éligibles.



Taux de la réduction d'impôt

- La réduction d'impôt ISF est égale à 50% de la quote-part investie par le FCPI sur des PME éligibles à cette réduction ISF. Une précision : le montant pris en compte pour l'application du taux de réduction est le montant net, après déduction des frais d'entrée.

La réduction d'impôt, calculée sur la quote-part du portefeuille investie dans des PME éligibles, peut donc aller jusqu'à un taux de 50% au maximum si le fonds s'est engagé à investir son portefeuille en actifs éligibles à l'ISF à hauteur de 100%.

Le taux de la réduction peut donc varier donc d'un fonds à l'autre, donnant les taux de réduction suivants :

- 50% de réduction d'ISF si le quota de PME éligibles ISF est de 100%
- 45% de réduction d'ISF pour un quota de 90 %
- 40% de réduction d'ISF pour un quota de 80 %

Certains FCPI et FIP peuvent donner droit à une réduction d'impôt sur la fortune égale à 50% des sommes investies par le fonds dans des PME éligibles. Cette réduction, plafonnée à 18.000€, n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt sur le revenu au titre d'un même versement

► L'exonération ISF L'avantage fiscal supplémentaire

La part de l'actif du fonds, éligible à la réduction d'ISF
C'est à dire constituée de titres de sociétés éligibles ([CGI art. 885-0 V bis](#)) n'entre pas dans l'assiette taxable à l'ISF et ce pendant toute la durée de détention des parts.

Les plus-values réalisées lors de la cession de FCPI sont exonérées d'impôt mais soumises aux prélèvements sociaux de 15.5 %.

Les avantages fiscaux sont acquis sous condition de conserver ses parts au moins 5 ans jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la souscription.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devrez :

- Vous engager à conserver les parts de FCPI pendant au moins 5 ans à compter de la souscription
- Ne pas détenir, avec votre conjoint, vos ascendants et descendants, plus de 10% des parts du fonds
- Ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ni avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts.

La réduction d'impôt sera reprise si les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage fiscal (engagement de conservation des parts, taux de participation, composition de l'actif du FCPI, conditions de fonctionnement) ne sont plus remplies.

La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient. Toutefois, aucune reprise n'est opérée si la rupture de l'engagement de conservation des parts est due au licenciement) l'invalidité ou au décès du contribuable ou de son conjoint.

Les réductions d'impôt pour souscription au capital d'un FCPI, d'un FIP, d'un FIP Corse ou d'un FIP outre-mer sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions réalisées dans un même fonds.

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF en faveur des souscriptions de parts de FCPI ne peut pas donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu.



► Une sortie du fonds à titre exceptionnel

Avant cinq ans, si la notice du fonds le précise, celui-ci peut être obligé de racheter vos parts :

- en cas de décès ou de celui de votre conjoint
- et/ou l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du souscripteur ou de son conjoint
- de votre licenciement ou de celui de votre conjoint. La rupture conventionnelle du contrat de travail n'est pas assimilé à un licenciement.

Les avantages fiscaux échappent alors à toute reprise.

Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

► Avantages et inconvénients des FCPI

- Les avantages fiscaux dépendent notamment de la situation individuelle de chaque souscripteur et sont susceptibles d'être modifiés ultérieurement.
- Les avantages fiscaux des FCPI sont acquis en contrepartie d'un risque de perte en capital et d'une durée de détention minimum de 5 ans.
- Cependant, la durée de blocage du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait de l'investissement dans des entreprises dont le délai de maturité peut être plus long.
- Les FCPI ont des durées de blocage qui varient de 6 ans et 6 mois pouvant aller jusqu'à 8 ans et 6 mois à compter de la première période de souscription.
- Nous attirons également votre attention sur les principaux risques de ces FCP : risque de perte en capital, risque d'illiquidité, risque de requalification fiscale.
- Nous vous recommandons de lire attentivement l'avertissement AMF ainsi que des DICI/Règlements et brochures des fonds disponibles sur le site.
- Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.
- Il n'existe pas de marché secondaire organisé pour les FCPI/FIP. Même si l'avantage fiscal est acquis définitivement au-delà de la 5^{ème} année, il est par conséquent très difficile voire impossible de céder ses parts avant le terme du placement (sauf cas exceptionnels de sortie précités). L'investisseur doit considérer qu'il devra aller à ce terme.

► AMF-Avertissement FCPI

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (ci après "FCPI"). Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

Le Fonds va investir au moins soixante-dix (70) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2 000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les trente (30) % restant seront placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du Fonds).

La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

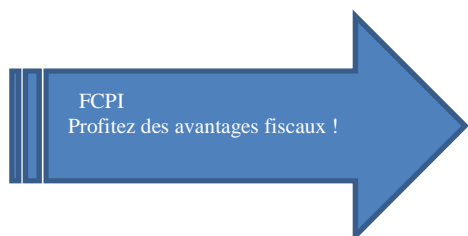


Votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds.

Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le quota d'investissement de soixante-dix (70) % précédemment évoqué devra être atteint pour la moitié au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription et pour la totalité, au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant. De plus, vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans pour bénéficier des avantages fiscaux liés à ce produit.

Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long. .

En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.



[Conseils personnalisés, sans engagement](#)

Contactez-nous !